

CONSTITUTION DU DOSSIER – CURSUS MODULAIRE

**L'ensemble des pièces est à joindre IMPERATIVEMENT au dossier de pré-inscription
Tout dossier incomplet ne sera pas pris en compte**

- La fiche d'inscription dûment complétée en lettres MAJUSCULES et signée ;
- Une copie d'une pièce d'identité valide (recto et verso) : carte d'identité ou passeport ;
- Un Curriculum Vitae à jour ;
- Une lettre de motivation manuscrite ;
- 1 enveloppe autocollante non cartonnée format A5 (22.7 x 16.2cm) affranchie au tarif rapide (100g), à l'adresse du candidat
- 1 copie de la décision du jury Diplôme d'Etat suite à une formation initiale ou une validation des acquis de l'expérience

CONDITIONS D'ACCES A LA FORMATION

Conformément aux arrêtés du 22 octobre 2005 modifié et du 07 avril 2020

Conformément à l'article 1 de l'arrêté du 07 avril 2020 relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'Aide-Soignant et Auxiliaire de Puériculture

Article 1

Les formations conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture sont accessibles, sans condition de diplôme, par les voies suivantes :

- 1° La formation initiale, dans les conditions fixées par le présent arrêté ;
- 2° La formation professionnelle continue, sans conditions d'une durée minimale d'expérience professionnelle, dans les conditions fixées par le présent arrêté ;
- 3° La validation des acquis de l'expérience professionnelle, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la santé.

Les candidats doivent être âgés de dix-sept ans au moins à la date d'entrée en formation

Conformément à l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant

Article 23 :

« (...) L'élève ou le candidat qui ne remplit pas les conditions de validation à l'issue des épreuves de rattrapage dispose d'un délai de cinq ans après décision du jury pour valider le ou les modules auxquels il a échoué. Il doit suivre le ou les modules d'enseignement en institut non validés, conformément au référentiel de formation défini en annexe I du présent arrêté et satisfaire à l'ensemble des épreuves de validation du module ou des modules d'enseignement concernés.

Au-delà de ce délai, l'élève ou le candidat perd le bénéfice des modules d'enseignement validés et pour les élèves en cursus complet celui des épreuves de sélection. (...) »